

## RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACHELOR EN THÉOLOGIE PAR FORMATION À DISTANCE

*Adopté le 1<sup>er</sup> juillet (UNIGE) et le 2 juillet (UNIL) 2024*

---

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Objet

- 1 Les Universités de Genève et de Lausanne (ci-après «les Universités partenaires») délivrent conjointement un baccalauréat universitaire en théologie (Bachelor of Theology, BTh) par formation à distance conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.
- 2 Elles le font par la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève régie dans sa collaboration avec la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne par la Convention de partenariat en théologie protestante entre les Facultés de théologie des Universités de Genève et de Lausanne du 1<sup>er</sup> août 2015.
- 3 La convention définit les organes du partenariat cités dans le présent règlement. La gestion de la formation à distance est assurée par la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève. Les enseignements sont dispensés par le corps enseignant de la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève qui peut recourir à des collaborations extérieures.

#### Article 2 : Objectifs de formation

- 1 Le Bachelor en Théologie par formation à distance vise à donner aux étudiant-e-s des connaissances et des compétences de base en théologie dans une perspective généraliste.
- 2 Au terme du cursus de Bachelor, l'étudiant-e sera en mesure de/d' :
  - identifier et décrire les principales méthodes propres à chacune des sept disciplines de la théologie (Ancien Testament/Bible hébraïque, Nouveau Testament, histoire du christianisme, théologie systématique, éthique, théologie pratique, histoire et sciences des religions).

- problématiser et documenter des thèmes dans chaque discipline de la théologie.
- appliquer à une question théologique une méthode appropriée et justifier son choix méthodologique.
- développer une position personnelle et critique sur une problématique exégétique, historique ou théologique en tenant compte de la recherche scientifique.
- appliquer une perspective interdisciplinaire dans le traitement d'une question théologique.
- produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique qui répond aux critères académiques sur le fond comme sur la forme.
- intégrer dans sa réflexion les questions et les remarques tant des enseignant·e·s que de ses pairs.

## CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION ET ADMISSION

### Article 3 : Conditions d'immatriculation et d'admission

- 1 Pour être admis·e·s au Bachelor en théologie par formation à distance, les candidat·e·s doivent remplir les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
- 2 Les candidat·e·s admis·e·s sont immatriculé·e·s à l'Université de Genève et inscrit·e·s au sein de la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève (ci-après : Faculté d'inscription).
- 3 Les lois et réglementations de l'Université de Genève s'appliquent à titre supplétif, si nécessaire.

### Article 4 : Refus d'admission

- 1 Ne peut s'inscrire le candidat ou la candidate ayant subi une élimination du Bachelor en théologie (formation en présence) dispensé par les Universités de Genève et Lausanne.
- 2 Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'exclusion, l'étudiant·e bénéficie des mêmes conditions que les autres candidat·e·s qui se présentent à l'inscription et qui commencent le Bachelor.

### Article 5 : Équivalences

- 1 Un·e étudiant·e ayant antérieurement reçu une formation de niveau universitaire en théologie, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Bachelor en théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.

- 2 Sur la base de la politique définie par le conseil du Collège de théologie protestante, le Décanat de la Faculté d'inscription peut accorder, en fonction du dossier de la ou du candidat·e, les équivalences.
- 3 En principe, au moins 120 crédits ECTS sur les 180 requis pour l'obtention du Bachelor doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Bachelor en théologie par formation à distance.

## CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES ETUDES

### Article 6 : Durée des études et crédits ECTS

- 1 Le Bachelor en théologie par formation à distance correspond à 180 ECTS.
- 2 La durée normale des études est de 6 semestres, la durée maximale des études est de 14 semestres.
- 3 Au moins 15 crédits ECTS prévus au plan d'études doivent être obtenus au terme des 2 premiers semestres, sous peine d'élimination du cursus.
- 4 Au moins 48 crédits ECTS prévus au plan d'études doivent être obtenus au terme des 4 premiers semestres, sous peine d'élimination du cursus.
- 5 Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour de justes motifs, le Décanat de la Faculté d'inscription peut accorder une prolongation pour effectuer les 48 crédits ECTS prévus au plan d'études. La prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre.
- 6 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiant·e·s au bénéfice d'équivalences.
- 7 Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour de justes motifs, le Décanat de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. La prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres, y compris après l'octroi d'une prolongation pour achever les 48 premiers crédits en vertu de l'alinéa 4 du présent article.
- 8 L'étudiant·e qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat de la Faculté d'inscription est éliminé·e du cursus de Bachelor en théologie par formation à distance.

### Article 7 : Congé

- 1 Les étudiant·e·s qui doivent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé selon les modalités définies par la Faculté d'inscription. Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté d'inscription statue sur l'octroi du congé.
- 2 Le congé est accordé pour une période d'un semestre. Il est renouvelable. La durée du congé ne peut pas excéder 2 semestres.

## Article 8 : Structure des études

- 1 Le Bachelor en théologie par formation à distance est composé de neuf modules :
  - Méthodologie (3 crédits) ;
  - Branches principales - Introductions (42 crédits) ;
  - Hébreu biblique (8 ECTS) ;
  - Grec postclassique (8 ECTS) ;
  - Branches principales - Contributions (36 crédits) ;
  - Branches principales et langues – Évaluations finales (50 crédits) ;
  - Histoire et approches en sciences des religions (15 crédits) ;
  - Options d'ouverture (15 crédits) ;
  - Enseignement interdisciplinaire (3 crédits).
- 2 Chaque module peut être constitué de plusieurs sous-modules.
- 3 Les étudiant·e· qui le souhaitent peuvent, sur demande, remplacer un sous-module par les enseignements du Bachelor en présence correspondants.
- 4 30 crédits ECTS au maximum peuvent être obtenus par des enseignements suivis en présence. La demande doit être adressée au Décanat de la Faculté d'inscription. Les modalités de validation prévues par le plan d'études du Bachelor en présence prévalent pour la validation de ces enseignements.

## Article 9 : Plan d'études

- 1 Le plan d'études détaille le contenu de chaque module, son éventuelle division en sous-modules et les conditions de réussite de chaque module et sous-module.
- 2 Le plan d'études précise pour chaque enseignement sa forme (cours, séminaire, semaine interdisciplinaire), son statut (obligatoire, optionnelle ou facultatif) et le nombre de crédits ECTS rattachés à chaque enseignement, module, sous-module.
- 3 Le Conseil du collège de théologie protestante se prononce sur le plan d'études et le soumet aux instances compétentes de chacune des Universités partenaires.

## Article 10 : Mobilité

- 1 Un·e étudiant·e inscrit·e au Bachelor par formation à distance peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution, tout en restant immatriculé·e dans son Université.
- 2 L'étudiant·e en mobilité a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de :
  - 30 crédits ECTS d'enseignement pour un semestre en mobilité.
  - 60 crédits ECTS d'enseignement pour deux semestres en mobilité.
- 3 La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant·e fait l'objet d'un contrat d'études. La reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'un séjour mobilité fait l'objet d'une décision du Décanat de la Faculté d'inscription.

## CHAPITRE 4 : EVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET CONDITIONS DE REUSSITE

### Article 11 : Sessions d'examens

- 1 La Faculté d'inscription organise 3 sessions d'examens par année académique: la session de janvier/février, la session de mai/juin, la session de août/septembre.
- 2 Les trois sessions d'examens sont des sessions ordinaires. Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative conformément aux principes énoncés à l'article 13.

### Article 12 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- 1 Chaque étudiant·e s'inscrit aux enseignements et aux évaluations selon les modalités et les délais d'inscription de la Faculté d'inscription. Ceux-ci sont publiés sur le site internet de la Faculté d'inscription.
- 2 Une inscription ne peut être retirée ou modifiée sans juste motif dûment attesté. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit au Décanat de la Faculté d'inscription.
- 3 Le ou la candidat·e qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle elle ou il est inscrit·e obtient la note 0 à moins qu'elle ou il ne justifie son défaut auprès du Décanat de la Faculté d'inscription dans un délai de 3 jours. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté.

### Article 13 : Évaluations des connaissances

- 1 Chaque module ou sous-module contient une ou plusieurs évaluations. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'examens (oral ou écrit), de validations notées et/ou d'un contrôle continu (obligatoire ou facultatif).
- 2 Les modalités précises de l'évaluation des connaissances de chaque enseignement sont annoncées par écrit par les enseignant·e·s au début de l'enseignement concerné.
- 3 Dans la mesure où les circonstances l'exigent ou qu'un choix pédagogique le justifie, les évaluations des enseignements suivis à distance peuvent se dérouler en ligne à distance.
- 4 Si l'étudiant·e choisit la possibilité de valider un enseignement en présentiel (art. 8, alinéa 4), les modalités d'évaluation de l'enseignement s'appliquent.
- 5 Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 6 La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude,

de tentative de plagiat ou de plagiat. Elle entraîne l'échec de l'évaluation. Pour le surplus, l'article 17 ci-dessous s'applique en matière de fraude ou de plagiat.

- 7 Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Le plan d'études précise pour chaque enseignement les modalités de la seconde tentative lorsque celle-ci diffère de la première. Un·e étudiant·e ne peut pas représenter une évaluation si celle-ci est égale ou supérieure à 4. Si le module est soumis à une moyenne, en cas de seconde tentative, c'est la seconde note qui sera prise en compte pour le calcul de la moyenne.
- 8 Pour les modules ou sous-modules faisant l'objet d'une moyenne, l'étudiant·e ne peut pas représenter les évaluations si la moyenne est égale ou supérieure à 4.
- 9 Les examens (à l'exception des examens finaux, cf. al. 10) et les validations des modules doivent être présentés en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé. Dans le cas contraire, et sans justification auprès du Décanat, le défaut de présentation est considéré comme une absence non justifiée et entraîne la note 0. Si l'étudiant·e doit ou souhaite présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative.
- 10 Les examens finaux doivent être présentés en première tentative au plus tard à la fin du semestre qui suit celui au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé.
- 11 Les examens de langue doivent être présentés en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé.

#### **Article 14 : Calcul des résultats et conditions de réussite des modules et sous-modules**

- 1 Les modules ou sous-modules ne faisant pas l'objet d'une moyenne, à l'exception des deux modules de langues, sont réussis dès lors que l'ensemble des évaluations requises sont réussies, sous réserve d'une note insuffisante mais supérieure à 3.00 obtenue en seconde tentative ; le cas échéant les crédits ECTS associés au module ou sous-module sont acquis en bloc.
- 2 Les modules ou sous-modules faisant l'objet d'une moyenne, sont réussis si la moyenne arithmétique de leurs notes est de 4 au moins. La moyenne est arrondie au dixième.
- 3 La moyenne du module est calculée en première tentative dès lors que l'étudiant·e s'est présenté une fois au moins à l'ensemble des évaluations requises. La moyenne prend toujours en compte la dernière tentative à une évaluation.
- 4 Si la moyenne du module est insuffisante en première tentative, l'étudiant·e doit représenter en seconde tentative les évaluations échouées. Le calcul de la moyenne en seconde tentative est effectué sur la base des notes suffisantes obtenues en première tentative et les notes présentées en seconde tentative.

### **Article 15 : Notification des résultats**

- 1 Les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur le portail de l'Université de Genève. Cette publication fait office de notification officielle.
- 2 Les décisions d'élimination au programme sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

### **Article 16 : Réussite du Bachelor**

Le Bachelor est réussi lorsque chacun des neuf modules qui le constituent sont réussis au sens des articles 13 et 14 du présent règlement.

### **Article 17 : Fraude et plagiat**

- 1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat donne lieu à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « échoué ».
- 2 Le Collège des professeur·e·s de la Faculté d'inscription peut annuler tous les examens subis par l'étudiant·e lors de la session. L'annulation de la session entraîne l'échec de la ou du candidat·e à toutes les évaluations présentées lors de cette session.
- 3 Le Collège des professeur·e·s de la Faculté d'inscription peut également décider, le cas échéant, de supprimer la possibilité de rattrapage à un examen en cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat avéré.
- 4 Le Décanat de la Faculté d'inscription saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève :
  - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant·e de la formation.
- 5 La Doyenne ou le Doyen pour le Collège des professeur·e·s, respectivement le Décanat de la Faculté d'inscription doit avoir entendu l'étudiant·e préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

## **CHAPITRE 5 : OBTENTION DU GRADE**

### **Article 18 : Édition du titre et supplément au diplôme**

- 1 Le Baccalauréat universitaire en théologie / Bachelor of Theology par formation à distance est décerné lorsque la ou le candidat·e a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études. Le titre est délivré conjointement par les Universités partenaires.
- 2 La Doyenne ou le Doyen de la Faculté d'inscription sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de l'Université de Genève.

- 3 Le titre comporte les logos des Universités partenaires. Il est signé par la Doyenne ou le Doyen de la Faculté d'inscription, la Doyenne ou le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne et les Recteurs ou les Rectrices des Universités partenaires.

### **Article 19 : Élimination**

- 1 Est éliminé-e du cursus de Bachelor en théologie par formation à distance, l'étudiant-e qui ne peut plus obtenir les crédits requis par le règlement et le plan d'études :
  - a) dans les délais fixés à l'article 6 ;
  - b) suite à la non obtention d'au moins 15 crédits ECTS au terme des deux premiers semestres selon l'article 6 ;
  - c) suite à la non obtention d'au moins 48 crédits ECTS au terme des quatre premiers semestres ou de l'éventuelle prolongation accordée selon l'article 6 ;
  - d) suite à une moyenne inférieure à 4.0 en seconde tentative dans un module régi par une moyenne (modules 7 et 8) ;
  - e) suite à un échec en seconde tentative dans un module régi par une tolérance de crédits échoués en seconde tentative (note inférieure à 3.0 en seconde tentative, ou plusieurs notes inférieures à 4.0 en seconde tentative (modules 2, 5 et 6) ;
  - f) suite à un échec en seconde tentative dans les modules 1, 3, 4 ou 9.
- 2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat font l'objet d'une procédure à part conformément à l'article 17.
- 3 La décision d'élimination est prise et notifiée à l'étudiant-e par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté d'inscription.

### **Article 20 : Procédures de recours ou d'opposition**

- 1 Les décisions prises en application du présent règlement émanent du Décanat de la Faculté d'inscription sauf si le présent règlement le prévoit autrement.
- 2 Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies d'opposition et de recours.
- 3 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.



## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 : Entrée en vigueur et champ d'application

- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur après l'approbation par toutes les instances compétentes, avec effet au 16 septembre 2024.
- 2 Il abroge et remplace le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie par formation à distance du 19 février 2018 conjoint aux Universités de Genève et de Lausanne.
- 3 Il s'applique à tous les nouveaux étudiant-e-s qui commencent leurs études dès son entrée en vigueur, ainsi qu'aux étudiant-e-s en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et inscrit-e-s selon le règlement d'études du Baccalauréat universitaire en théologie par formation à distance du 19 février 2018.